



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

N° 27760 / MEA / DGEE / CIR12

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE, le 12 mai 2022

Le Directeur général

Affaire suivie par :
Pierre-Louis COUTURAT, IEN ASH
(Tél. : 40.46.27.11)

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Pour attribution et diffusion auprès des personnels placés sous votre autorité

Objet : circulaire portant sur les modalités et les conditions d'exercice des psychologues de l'Éducation spécialité « Education, Développement et Apprentissages » (EDA) en Polynésie française

Réf. : - Circulaire pays 1963 du 7 octobre 2011 portant sur les Obligations Réglementaires des Enseignants Spécialisés

- Circulaire pays du 31 juillet 2015 : scolarisation des élèves à BEP
- Charte de l'éducation de la Polynésie française actualisée en 2016
- Décret du 1er février 2017 : création du corps des psychologues de l'Éducation nationale
- Arrêté du 26 avril 2017 : référentiel de connaissances et de compétences des psychologues de l'Éducation nationale
- Circulaire du 28 avril 2017 : missions des psychologues de l'Éducation Nationale
- Arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des psychologues de l'Éducation nationale

1- Dispositions générales

Les psychologues de l'Éducation EDA, dans le cadre d'un travail d'équipe et sous l'autorité de l'IEN de circonscription, apportent à chaque structure du premier degré de leur secteur d'intervention, l'appui de ses compétences en liaison étroite avec les enseignants, les partenaires et les familles.

A. Lieux d'exercice

Les psychologues EDA couvrent l'ensemble de la Polynésie Française et sont tous titulaires du titre de psychologue. A la suite de la signature du Procès-Verbal d'installation, le psychologue fournit les documents relatifs à l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.

B. ORS

Les obligations réglementaires de service des psychologues doivent permettre la souplesse nécessaire à l'exercice de leurs missions. Elles sont définies par arrêté MEN et circulaire pays. En début d'année, le psychologue fait valider son emploi du temps par l'IEN (et autant que faire se peut lorsqu'il évolue d'une manière spécifique). Le temps de travail hebdomadaire comprend :

- vingt-quatre heures inscrites dans l'emploi du temps, établi sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription essentiellement établi sur le temps scolaire.
- ne sont pas inclus dans les 24 h : le secrétariat administratif et la tenue des dossiers, la rédaction des écrits psychologiques (établissements de protocoles, cotation, comptes rendus et interprétations), la préparation des bilans et des réunions de synthèse, la consultation de documentation professionnelle, les activités d'études et de recherche.

En cas de missions spécifiques, une lettre de mission fixe les termes des attentes pour le psychologue concerné.

Les psychologues EDA peuvent assurer un service supplémentaire d'une semaine fixé par le Directeur Général de l'Education et des Enseignements, en fonction des besoins du service, sur proposition de l'IEN de circonscription. Cette semaine peut être fractionnée et inclut les journées de pré-rentrees.

C. Conditions d'exercice

Les psychologues EDA doivent disposer sur le lieu de leur exercice professionnel :

- d'un local dédié et adapté à la préservation de la confidentialité (absence de bruit et de passage).
- de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent (connexion internet et téléphone).

Pour rappel, le Règlement Général de la Protection des Données impose la protection des documents numériques (ordinateur professionnel, moyen de sauvegarde : clé USB chiffrée par exemple) et des documents papiers (armoire fermant à clef).

En ce qui concerne les tests psychologiques :

- une dotation complémentaire individuelle et commune en tests psychométriques actualisés a été attribuée par la DGEE en août 2019. Elle fait l'objet d'une convention qui organise la remise du matériel lors de la mutation. La dotation commune est gérée en prêt par la psychologue de la circonscription ASH.
- la dotation relève ordinairement des démarches individuelles des collègues auprès des mairies via les IEN de circonscription.

D. Missions

Comme tous les personnels exerçant dans le domaine de l'adaptation et du handicap, les psychologues sont des personnes ressources du service public de l'Education. En revanche, ils mettent toutes leurs compétences à disposition pour être également des interlocuteurs privilégiés auprès des élèves, leur famille et des équipes enseignantes afin, notamment, de favoriser la disponibilité des apprenants par rapport à la vie collective et aux apprentissages. Ce sont des experts dans leur domaine au service de la communauté éducative et des instances de dialogue.

Les psychologues EDA :

- contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales,
- mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants pour leur développement psychologique, cognitif et social,

- participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation mais aussi autant que de besoin aux commissions d'orientation,
- interviennent auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique,
- concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et, lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par la DGEE dans le cadre de la gestion des situations de crise ou d'événement sensible ou d'accompagnements spécifiques.

En fonction des lieux d'affectation et des conditions d'exercice, le psychologue EDA, peut faire l'objet d'une lettre de mission. C'est en particulier le cas du poste, à contrainte particulière, de psychologue EDA de l'ASH qui joue un rôle de coordination auprès de ses collègues EDA et EDO, qui est mobilisé sur les commissions d'orientation et dont les relations partenariales sont étendues.

Chaque psychologue EDA fait l'objet d'évaluation régulière effectuée par l'IEN de circonscription auprès duquel il exerce. Ce dernier réalise, autant que de besoin, les rendez-vous de carrière et les appréciations permettant les évolutions de carrière. Les conditions et missions particulières d'exercice précisées dans la lettre de mission sont prises en compte.

Les psychologues EDA :

- interviennent le plus souvent au sein du DASED et dans les écoles sous l'autorité de la Ministre de l'Education, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique et sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants,
- contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants,
- accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques en jouant un rôle de personne ressource au sein de leur circonscription, au niveau d'actions visant la mobilisation des élèves ou des enseignants à propos des conditions de la réussite des apprentissages,
- participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires,
- sont systématiquement mobilisés en cas de gestion d'événements sensibles de niveau 1 dans leur secteur d'intervention et éventuellement sur des secteurs plus étendus selon leurs compétences et formations.
- concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves (notamment au cycle 1 et 2) et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, voire leur suivi,
- peuvent être mobilisés sur des projets spécifiques de circonscription lorsque leur expertise est requise.

2- Modalités d'intervention

Chaque psychologue EDA rend compte de l'ensemble de ses missions dans un rapport d'activité annuel quantitatif et qualitatif (avec notamment des indicateurs significatifs : nombre d'écoles et d'élèves suivis, de dossiers CTES, CPO, EE, ESS, IP et signalements au procureur, commissions,...) qu'il remet à son supérieur hiérarchique.

Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs. Dans tous les cas, elles doivent répondre aux besoins du terrain. Elles peuvent se décliner en :

- suivi psychologique (régulier et inscrit dans le temps) selon une orientation clinique, systémique ou de type remédiation cognitive,
- suivi de situation,
- concertations (dans le cadre du DASED, de réunions institutionnelles),

→ examen psychologique permettant la rédaction d'un bilan. Ce dernier faisant obligatoirement l'objet d'un retour écrit aux parents.

Selon les situations, d'autres modalités d'intervention peuvent s'ajouter :

→ l'instauration de liens institutionnels :

- α au sein de l'éducation (directeurs, enseignants, ESR, enseignants spécialisés itinérants : ESID, CSHS, AVS, CPAIEN, psy EDO)
- α au sein du DASED (pilotage de l'IEN et synthèses membres du DASED)

→ l'instauration de liens avec les partenaires extérieurs (service de soins, secteur libéral, milieu associatif, DSFE, Justice)

→ la participation au pôle ressource de la circonscription est requise lors de :

- α la gestion de situations de crises, d'événements sensibles ou particuliers,
- α la mise en place d'actions de prévention,
- α la formation d'autres personnels de l'Education,
- α d'actions spécifiques pilotées par l'IEN de circonscription (et en tant que de besoin par l'IEN ASH).

Ethique et déontologie

Dans le respect du cadre déontologique et éthique de la profession réglementée de psychologue, les psychologues EDA exercent leurs missions dans un cadre compatible avec leurs fonctions et leurs compétences.

L'article 26 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires impose le secret professionnel à tous ceux qui exercent dans la fonction publique d'état. Les manquements à cette règle sont passibles de sanctions prévues par l'article 226-13 du Code pénal. De même, la loi impose la révélation du secret (article 226-14 du Code pénal) pour tout fait portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique du mineur.

Les parents, le responsable légal ou par défaut la personne en charge effective de l'enfant (mandatée par les parents), sont obligatoirement consultés pour toute intervention du psychologue EDA. S'agissant d'actes non usuels, une autorisation écrite et dûment renseignée est requise.

Dans le cadre du RGPD, toute personne a un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation de ses données personnelles.

Formation continue à destination des psychologues EDA

Dans l'exercice de ses fonctions, chaque psychologue s'assure d'acquérir et d'approfondir les connaissances et compétences utiles pour mener à bien ses interventions. Il se tient informé des recommandations en vigueur aussi bien pour ce qui concerne l'évolution du code de déontologie que pour les préconisations établies en direction des élèves à Besoins Educatifs Particuliers ou en situation de handicap.

Les psychologues entretiennent leur niveau d'expertise et veillent à actualiser ses connaissances au travers de leur expérience professionnelle, leur formation personnelle et de la formation continue qui est proposée par la DGEE.

Copie(s) :

MEA 1
DGEE 1
DAPE 1
CIR12 1
DOI 1

Pour la Ministre et par délégation



Éric TOURNIER